



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision n° D-2019-04-LA confirmant le renouvellement automatique de la licence
d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National**

Table des matières

1. Objet.....	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Analyse	4
4. Décision	5

1. Objet

1. La présente décision a pour objet de confirmer le renouvellement automatique de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National en l'absence de décision du Conseil des ministres.

2. Faits et rétroactes

2. Par l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, la licence d'exploitation de l'aéroport a été octroyée à Brussels Airport Company, (ci-après « BAC »).
3. Le 24 mai 2019, BAC a introduit auprès du Service de Régulation une demande de renouvellement de sa licence. Cette demande faisait suite à la décision de Macquarie de céder tous les parts qu'elle détient indirectement dans BAC au consortium Solace, sous réserve que la licence de BAC soit renouvelée.
4. Le 18 juillet 2019, suite à des demandes d'informations complémentaires du Service de Régulation, BAC a complété sa demande, introduisant par là une « demande complète » au sens de l'article 37, § 3, de l'arrêté de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires (ci-après, « l'arrêté transformation »), ce que lui a confirmé le Service de Régulation par courrier du 19 juillet 2019.
5. Le 2 août 2019, suite à la demande de renouvellement de BAC, le Service de Régulation a rendu un avis A-2019-03-A « relatif au renouvellement de la licence de Brussels Airport Company ».
6. Le même jour, le Service de Régulation a envoyé cet avis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports ainsi qu'à BAC.
7. Le 13 novembre 2019, le cabinet de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports a confirmé par courrier électronique au Service de Régulation que le Conseil des Ministres n'avait pris aucune décision quant à la demande de renouvellement de la licence de BAC.

3. Analyse

8. En vertu de l'article 47, § 3, alinéa 5, de l'arrêté transformation :

« Si aucune décision n'est prise par le Conseil des ministres dans un délai de quatre-vingt jours ouvrables à compter de l'introduction d'une demande complète, la licence d'exploitation est automatiquement renouvelée à l'expiration de ce délai de quatre-vingt jours ouvrables. Le renouvellement automatique de la licence d'exploitation est confirmé par une décision prise par l'autorité de régulation économique à l'expiration du délai de quatre-vingt jours ouvrables précité. Dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la décision confirmant le renouvellement automatique de la licence d'exploitation, l'autorité de régulation économique notifie, par lettre recommandée, cette décision au demandeur et la publie, par extrait, au Moniteur belge ».

9. En vertu de l'article 47, § 3, alinéa 6, de l'arrêté transformation :

« Si le Roi décide de renouveler la licence d'exploitation ou si celle-ci est automatiquement renouvelée en application de l'alinéa 5, la licence d'exploitation sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée dans ses conditions existantes ».

10. L'introduction d'une demande complète de renouvellement de la licence par BAC ayant eu lieu le 18 juillet 2019, le délai de quatre-vingt jours ouvrables fixé par l'article 47, § 3, alinéa 5, précité, a expiré le 12 novembre 2019.
11. Le Conseil des ministres n'a, à cette date, pas pris de décision sur cette demande de renouvellement.
12. Conformément à l'article 47, § 3, alinéa 5, de l'arrêté transformation, la licence d'exploitation de BAC a donc été automatiquement renouvelée en date du 12 novembre 2019.
13. Conformément à l'article 47, § 3, alinéa 6, de l'arrêté transformation, cette licence a été renouvelée pour une durée indéterminée dans ses conditions existantes.
14. La présente décision du Service de Régulation confirme ce renouvellement, conformément à l'article 47, § 3, alinéa 5, précité.

4. Décision

15. Considérant ce qui précède, le Service de Régulation rend la décision suivante :

- (1) La licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National octroyée à la société Brussels Airport Company par l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National a été renouvelée automatiquement le 12 novembre 2019, pour une durée indéterminée dans les conditions existantes à cette date.**

Bruxelles, le 13 novembre 2019

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,



Serge DRUGMAND

Directeur